

### Assainissement - Collecteur rive gauche - Réajustement de la demande d'aide financière de l'Agence de Bassin

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Par délibérations des 15 avril 1985, 5 mai 1986 et 13 avril 1987, le Conseil Municipal décidait la réalisation des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches du collecteur rive gauche, ainsi que le mode de financement correspondant.

Une part importante de celui-ci est assurée par l'aide financière de l'Agence de Bassin, dans le cadre d'un contrat d'agglomération passé entre cette Agence et la Ville. La participation de l'Agence de Bassin s'élève à 40 % du coût des travaux, se décomposant en subvention 10 % et en avance 30 %.

A ce jour, les travaux sont terminés, à l'exception de l'ouvrage de Battant, qui sera construit au printemps 1990. Et, comme le contrat d'agglomération expire à la fin de cette année, il convient donc de réajuster les aides financières de l'Agence en fonction des travaux réalisés, comme défini ci-après :

Tranches collecteur rive gauche	Estimation des travaux	Réalisation des travaux	Aide financière accordée	Aide financière sollicitée	Réajustement
1 <sup>ère</sup> tranche - Convention 85.553	7 000 000 F	4 562 830 F	1 821 784 F	1 821 784 F	
2 <sup>ème</sup> tranche - Convention 86.480	9 000 000 F	9 670 379 F	3 600 000 F	3 868 152 F	268 152 F
3 <sup>ème</sup> tranche (réseaux) - Convention 88.939	2 500 000 F	3 373 200 F	1 000 000 F	1 349 280 F	349 280 F
	18 500 000 F	17 606 409 F	6 421 784 F	7 039 216 F	617 432 F

Le réajustement de l'aide financière se décompose comme suit :

Subvention	154 358 F
Avance	463 074 F

Le Conseil Municipal est appelé à :

- autoriser M. le Député-Maire à solliciter de l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour le versement du complément d'aide financière défini ci-dessus,

- autoriser l'ouverture des crédits correspondants dès réception de la décision de financement de l'Agence Financière de Bassin, au budget supplémentaire de l'exercice courant :

\* en dépenses au chapitre 893/2364.84801.30300,

\* en recettes au chapitre 893/1054 et 1681.84801.30300.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.